



PROCÉDURE OPÉRATOIRE NORMALISÉE POUR DÉTERMINER SI UNE MALADIE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE MALADIE ÉMERGENTE

L'objectif de cette procédure opératoire normalisée (*Standard Operating Procedure, SOP*) est de faciliter la notification des maladies émergentes des animaux terrestres à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Cette SOP décrit la procédure à suivre pour déterminer si une maladie répond à la définition de maladie émergente¹ du *Code terrestre*, avec les mesures qui en découlent, jusqu'à ce que les informations scientifiques disponibles soient suffisantes pour permettre une appréciation parfaitement éclairée au regard des critères d'inclusion dans la liste, tels que décrits au Chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

L'OMSA a élaboré cette SOP pour documenter le processus d'évaluation et les mesures qui en découlent. Cette SOP affine et rationalise le processus existant de l'OMSA pour la gestion des notifications de maladies émergentes en fonction des rôles et responsabilités mandatés.

Procédure opératoire normalisée (Standard Operating Procedure, SOP)

Portée :	<p>Cette SOP décrit la procédure à suivre pour déterminer si une maladie des animaux terrestres répond à la définition de maladie émergente du <i>Code terrestre</i>, avec les mesures qui en découlent.</p> <p>La procédure se compose de cinq éléments:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Demande d'évaluation d'une maladie émergente.2. Décision de débiter le processus d'évaluation d'une maladie émergente.3. Évaluation d'une maladie émergente.4. Actions de l'OMSA pour les maladies reconnues comme maladies émergentes.5. Actions de l'OMSA pour la mise à jour du "registre des maladies émergentes de l'OMSA"																		
Documents associés :	Guide pour l'interprétation de la définition de maladie émergente du <i>Code terrestre</i> (" Document d'orientation ")																		
Abréviations :	<table><tr><td><i>Code terrestre</i> :</td><td><i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i></td></tr><tr><td>Commission du Code :</td><td>Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres</td></tr><tr><td>Commission scientifique :</td><td>Commission scientifique pour les maladies animales</td></tr><tr><td>Commission des normes :</td><td>Commission des normes biologiques</td></tr><tr><td>DGA :</td><td>Directeur général adjoint "Élaboration et mise en œuvre des normes"</td></tr><tr><td>DID :</td><td>Département d'intégration de la donnée</td></tr><tr><td>GTF :</td><td>Groupe de travail sur la faune sauvage</td></tr><tr><td>WAHIAD :</td><td>Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale</td></tr><tr><td>WAHIS :</td><td><i>World Animal Health Information System</i> (Système d'information zoonitaire de l'OMSA)</td></tr></table>	<i>Code terrestre</i> :	<i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>	Commission du Code :	Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres	Commission scientifique :	Commission scientifique pour les maladies animales	Commission des normes :	Commission des normes biologiques	DGA :	Directeur général adjoint "Élaboration et mise en œuvre des normes"	DID :	Département d'intégration de la donnée	GTF :	Groupe de travail sur la faune sauvage	WAHIAD :	Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale	WAHIS :	<i>World Animal Health Information System</i> (Système d'information zoonitaire de l'OMSA)
<i>Code terrestre</i> :	<i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>																		
Commission du Code :	Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres																		
Commission scientifique :	Commission scientifique pour les maladies animales																		
Commission des normes :	Commission des normes biologiques																		
DGA :	Directeur général adjoint "Élaboration et mise en œuvre des normes"																		
DID :	Département d'intégration de la donnée																		
GTF :	Groupe de travail sur la faune sauvage																		
WAHIAD :	Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale																		
WAHIS :	<i>World Animal Health Information System</i> (Système d'information zoonitaire de l'OMSA)																		

¹ Une maladie émergente désigne une nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce ; ou d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

Historique des révisions

Version 1.0, rédigée en mars 2021
Version 2.0, révisée en septembre 2025, modifications en vue d'améliorer la syntaxe, de préciser les références temporelles et d'intégrer d'autres entités susceptibles de demander l'évaluation d'une maladie émergente

1. DEMANDE D'ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
1.1a		Délégué(s) de l'OMSA	Adresse(nt) une demande à l' OMSA la priant de déterminer si une maladie répond à la définition de maladie émergente du Code terrestre.	
1.1b		Commission des normes, Commission scientifique, Commission du Code, Groupe de travail faune sauvage, Siège OMSA	Identifie le besoin afin de déterminer si une maladie correspond à la définition du <i>Code terrestre</i> pour les maladies émergentes et transfère la demande au secrétariat de la Commission scientifique (voir point 2.1).	

2. DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN AGENT PATHOGÈNE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
2.1		Secrétariat de la Commission scientifique	Accuse réception de la demande et la présente au DGA.	
2.2		DGA	Compte tenu des informations scientifiques disponibles et de la finalité de la notification des maladies émergentes (à savoir : mieux comprendre l'épidémiologie de la maladie en vue d'appuyer la gestion du risque et la communication au sujet du risque), décide, après consultation éventuelle des Commissions spécialisées pertinentes, si la demande doit être étudiée. - Si oui, voir 2.3 ; - Si non, voir 2.4.	
2.3		DGA	Envoie au demandeur un accusé de réception indiquant que la demande d'évaluation sera étudiée par la Commission scientifique ; Si la demande a été faite par un Délégué, encourage ce dernier à partager les informations épidémiologiques pertinentes et toute autre information scientifique pertinente pour appuyer le processus d'évaluation conformément aux articles 1.1.1 et 1.1.5 du <i>Code terrestre</i> .	

2. DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN AGENT PATHOGÈNE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
		Secrétariat de la Commission scientifique	Décision notée dans le rapport de la réunion suivante de la Commission scientifique. Voir 3.1	
2.4		DGA Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit au demandeur une justification des raisons retenues pour ne pas réaliser d'évaluation, et le cas échéant, des documents à l'appui des arguments; Encourage le Délégué demandeur, le cas échéant, à partager les informations épidémiologiques pertinentes conformément à l'article 1.1.5 du Code terrestre; Invite à envisager un autre mécanisme de publication de l'OMSA (WOAH News) pour les événements considérés comme présentant un intérêt épidémiologique pour les Membres, mais non qualifiés de maladie émergente;	
2.5		Secrétariat de la Commission scientifique	Informe la Commission scientifique, la Commission du Code et la Commission des normes biologiques FIN.	

3. ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
3.1		Secrétariat de la Commission scientifique	Transmet la demande à la Commission scientifique et informe la Commission du Code et la Commission des normes biologiques (par l'intermédiaire du Secrétariat).	
3.2	Une semaine à compter de 3.1	Commission scientifique	Étudie la demande et, tenant compte de facteurs comme l'urgence du sujet, la disponibilité des informations et l'expertise nécessaire pour cette évaluation, convient : i. soit d'entreprendre l'évaluation (voir 3.3) ; ii. soit de la confier à des experts spécialisés dans le domaine considéré, par le biais d'une consultation électronique (ou en présentiel) (voir 3.4).	

3. ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
3.3	Trois semaines à compter de 3.2	Commission scientifique	Entrepren l'évaluation et, au besoin, consulte les autres sources pertinentes d'expertise comme la Commission du Code, la Commission des normes biologiques et le Groupe de travail sur la faune sauvage. Voir 3.10.	Document d'orientation
3.4	Une semaine à compter de 3.2	Secrétariat de la Commission scientifique	Obtient l'approbation du DGA pour une liste de 3 à 6 experts selon la procédure utilisée pour identifier les membres des Groupes <i>ad hoc</i> de l'OMSA.	SOP groupes <i>ad hoc</i>
3.5	Une semaine à compter de 3.4	Secrétariat de la Commission scientifique	Contacte les experts identifiés. Un minimum de 3 experts est requis pour la consultation.	
3.6	Une semaine à compter de 3.5	Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit aux experts le 'Document d'orientation' et organise une consultation avec les experts.	Document d'orientation
3.7	Deux semaines à compter de 3.6	Groupe d'experts	Effectue l'évaluation et prépare un rapport collectif, comprenant une argumentation claire quant à la décision finale du groupe.	Document d'orientation
3.8	Une semaine à compter de 3.7	Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit le rapport de la consultation d'experts à la Commission scientifique.	
3.9	Deux semaines à compter de 3.8	Commission scientifique	Discute (à distance ou en présentiel) du rapport de la consultation d'experts et: i. soit parvient à une conclusion sur l'évaluation (voir 3.10) ii. soit demande des éclaircissements sur certains aspects de l'évaluation (voir 3.7).	
3.10	Une semaine à compter de 3.3 ou 3.9	Secrétariat de la Commission scientifique	Envoie la décision de la Commission scientifique et le rapport de la consultation finale au DGA pour approbation.	
3.11	Une semaine à compter de 3.10	DGA	Étudie l'évaluation et: i. s'il l'approuve, la retourne au Secrétariat de la Commission scientifique (voir 3.13); ou ii. s'il a besoin de plus d'informations, demande des contributions supplémentaires à la Commission scientifique (voir 3.2).	

3. ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
3.12	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	<p>i. Communiquer la décision de la Commission scientifique à la Commission des normes, à la Commission du Code, à DID et WAHIAD (via le Secrétariat correspondant).</p> <p>ii. Si la conclusion est de considérer la maladie comme une maladie émergente conformément au <i>Code terrestre</i>, voir 4.1.</p> <p>Sinon, voir 3.13.</p> <p>iii. Dans le rapport de la réunion suivante de la Commission scientifique, indiquer la décision et annexer le rapport d'expert final le cas échéant.</p>	
3.13	Deux semaines	DGA Secrétariat de la Commission scientifique	<p>Fournir au demandeur une justification des raisons retenues pour ne pas considérer la maladie comme une maladie émergente, et le cas échéant, des documents à l'appui des arguments.</p> <p>Si la demande a été faite par un Délégué, encourager le Délégué demandeur à partager les informations épidémiologiques pertinentes conformément à l'article 1.1.5 du <i>Code terrestre</i> ;</p> <p>Inviter à envisager un autre mécanisme de publication de l'OMSA (<i>WOAH News</i>) pour les événements considérés comme présentant un intérêt épidémiologique pour les Membres, mais non qualifiés de maladie émergente.</p> <p>FIN.</p>	

4. ACTIONS DE L'OMSA POUR LES MALADIES RECONNUES COMME MALADIES ÉMERGENTES

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
4.1	Deux semaines à compter de 3.12	WAHIAD	<p>Envoyer la communication comprenant l'argument documenté aux Délégués de l'OMSA et aux Points focaux de l'OMSA pour la notification des maladies animales, indiquant que la maladie a été identifiée comme émergente et qu'une définition de cas sera fournie prochainement.</p> <p>Ajouter la maladie émergente aux tableaux de référence de WAHIS.</p> <p>Ajouter la nouvelle maladie émergente au 'Registre des maladies émergentes de l'OMSA'.</p>	
4.2		Service scientifique	<p>En consultation avec un ou des expert(s) spécialisé(s) dans le domaine considéré, rédiger une définition de cas pour la maladie, accompagnée d'un rapport fournissant une justification.</p>	

4. ACTIONS DE L'OMSA POUR LES MALADIES RECONNUES COMME MALADIES ÉMERGENTES

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
			Fournit un projet de définition de cas et se réfère à la Commission scientifique et à la Commission des normes pour avis.	
4.3.		DGA	Décide si l'OMSA ou des experts spécialisés dans le domaine considéré doivent rédiger une Fiche d'information technique sur la maladie (voir 4.8).	
4.4		Secrétariat de la Commission scientifique	Informe le Service Communication pour actualiser la page maladies animales de l'OMSA afin de refléter la catégorisation de ladite maladie en « maladie émergente ».	
4.5	Un mois à compter de 4.2	Commission scientifique	Étudie l'avis de la Commission des normes, adapte la définition de cas autant que de besoin et valide le résultat.	
4.6	Une semaine à compter de 4.5	Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit au SIASAM la définition de cas. Charge la définition de cas sur le site web de l'OMSA.	
4.7		WAHIAD	Traduit la définition de cas dans les langues officielles de l'OMSA. Informe les Délégués de l'OMSA et les Points focaux de l'OMSA pour la notification de la définition de cas.	
4.8	Un mois à compter d 4.3	Service scientifique	Si une Fiche technique sur la maladie est estimée être nécessaire, en élabore une avec des experts spécialisés dans le domaine concerné et la publie sur le site web.	

5. NOTIFICATION DES MALADIES ÉMERGENTES PAR LES MEMBRES DE L'OMSA

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
5.1		Membres de l'OMSA	Notifient conformément à l'Article 1.1.4 du Code terrestre.	

6. ACTIONS DE L'OMSA POUR LA MISE À JOUR DE SON "REGISTRE DES MALADIES ÉMERGENTES"

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
6.1	Réunion de septembre de la Commission scientifique	Commission scientifique	<p>i. Au moins une fois par an, examine toutes les maladies figurant dans le "registre des maladies émergentes" de l'OMSA afin de recommander si, sur la base des nouvelles preuves, la maladie doit être examinée pour inscription conformément à la SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes d'animaux terrestres. Si oui, voir 6.2 ; si non, voir 6.7.</p> <p>ii. Cet examen est documenté dans le rapport de la réunion de la Commission scientifique.</p>	SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA
6.2	Après la réunion de septembre de la Commission scientifique	Secrétariat de la Commission scientifique	Présente au DGA la recommandation de la Commission scientifique, notamment la manière dont l'évaluation, en vue de l'inscription ou non sur la liste, doit être menée, selon le point 3-1 de la SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres, le cas échéant.	
6.3	Après la réunion de septembre de la Commission scientifique	DGA	<p>Tenant compte de l'article 1.2.1 du Code terrestre et après consultation (à distance) des Commissions spécialisées concernées, le DGA décide si la maladie émergente doit être examinée en regard des critères d'inscription du Chapitre 1.2. du Code terrestre.</p> <p>Si oui, l'évaluation est menée conformément à la SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres. Voir 6.4.</p> <p>Si non, voir 6.6.</p>	SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA
6.4	Réunion de février de la Commission scientifique	Commission scientifique	<p>Discute de l'évaluation de l'inscription sur la liste et recommande ou non d'inscrire la maladie sur la liste.</p> <p>S'il est recommandé que la maladie soit inscrite sur la liste, fait suivre l'avis à la Commission du Code et à la Commission des normes et le processus habituel d'actualisation des normes s'ensuit. Voir 6.5.</p> <p>Si le résultat n'est pas concluant, voir 6.6.</p> <p>Si la décision est que la maladie ne devrait pas être inscrite sur la liste, voir 6.8.</p>	SOP pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA
6.5			Lorsque la décision d'inscription sur la liste prend effet (par exemple, au mois de janvier suivant la Session générale au cours de laquelle le Chapitre 1.3 contenant les maladies nouvellement inscrites a été adopté), voir 6.8.	
6.6	Réunion de février de la Commission scientifique	Commission scientifique	Détermine si la maladie répond toujours à la définition de maladie émergente. Si oui, voir 6.7 ; sinon, voir 6.8.	

6. ACTIONS DE L'OMSA POUR LA MISE À JOUR DE SON "REGISTRE DES MALADIES ÉMERGENTES"

Composante	Délai	Responsable	Action	Document de référence
6.7		Secrétariat de la Commission scientifique	<p>La maladie est maintenue sur le "registre des maladies émergentes de l'OMSA".</p> <p>Puisqu'il n'est toujours pas possible de réaliser une évaluation complète au regard des critères d'inscription sur la liste, envisager des moyens pour générer de manière proactive les informations requises (par ex., en encourageant les Membres à réaliser des actions de surveillance, des notifications et/ou des études épidémiologiques pour déterminer l'impact de la maladie).</p>	
6.8	Validation du rapport de la commission scientifique	Secrétariat de la Commission scientifique	Communique la décision de la Commission scientifique au WAHIAD.	
6.9		WAHIAD	<p>i. Retire la maladie du « registre des maladies émergentes de l'OMSA » ;</p> <p>ii. Envoie une communication, comprenant la justification documentée, aux Délégués de l'OMSA et aux Points focaux de l'OMSA pour la notification, indiquant que la maladie n'est plus considérée comme émergente.</p> <p>FIN.</p>	